

GE_GERICHTE ACPR/421/2023 vom 6. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_421_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/421/2023 du 6 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/421/2023 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours est contestée et doit donc être examinée.

E. 1.1

Selon la jurisprudence, lorsque le prévenu accepte un prélèvement d'ADN, mais que l'ordonnance sur l'établissement d'un profil d'ADN est rendue ultérieurement (sur la distinction entre le prélèvement du matériel biologique et son analyse, cf. consid. 3.1. ci-après), il ne peut être retenu que le prévenu a eu connaissance de la décision d'établir un profil d'ADN par l'existence du prélèvement qu'il a accepté. L'ordonnance d'établissement du profil d'ADN doit être notifiée conformément à l'art. 85 al. 1 CPP. À défaut, seule la date à laquelle le prévenu en a eu connaissance, même par un autre biais, est pertinente pour calculer le respect du délai de recours contre cette ordonnance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2021 du 22 février 2022 consid. 3).

- 5/11 - P/23690/2021

E. 1.2

En l'espèce, le recourant a accepté que la police prélève son ADN le 10 mars 2022, jour de son arrestation. Il a été condamné par ordonnance pénale le lendemain, puis a formé opposition le 15 mars 2022. Son conseil a expressément évoqué l'analyse de son ADN, sans obtenir de réponse quant à sa supposition sur l'absence d'établissement d'un profil d'ADN. Le recourant affirme, sous la plume de son conseil et sans être contredit par le Ministère public, ni qu'aucune preuve n'atteste du contraire, n'avoir pas reçu copie de l'ordonnance d'établissement de son profil d'ADN lorsqu'il a obtenu copie du dossier à cette époque. Certes, le rapport d'arrestation du 10 mars 2022 mentionne le mandat de prélèvement d'ADN, mais il n'est pas fait référence à l'établissement d'un profil d'ADN, cette décision n'étant d'ailleurs intervenue que quatre jours plus tard. La notification de l'ordonnance querellée n'est pas intervenue selon les formes prévues à l'art. 85 al. 1 CPP ; rien ne permet de démontrer qu'elle aurait été remise au recourant d'une autre manière antérieurement. Rien ne dément donc le recourant quand il affirme n'avoir pris connaissance du mandat d'établissement du profil d'ADN que les 15 ou 16 mars 2023, soit lorsqu'il a obtenu une nouvelle copie du dossier après sa seconde arrestation. Par conséquent, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public la violation de son droit d'être entendu, faute de motivation de la décision.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 308 consid. 1.1 publié in SJ 2018 I 25; arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.1; 4A_141/2016 du 26 mai 2016 consid. 1.2; 4A_554/2012 du 21 mars 2013 consid. 4.1.2 et les références citées).

- 6/11 - P/23690/2021 Le Tribunal fédéral admet ainsi la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le requérant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019 consid. 3.1 in fine). Une réparation peut également intervenir en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la décision entreprise ne comprend pas de motivation. Cependant, l'argumentation développée par le requérant démontre qu'il a compris la portée et les raisons de la décision querellée et le Procureur a produit une motivation à l'occasion de ses observations sur recours, auxquelles le requérant a répliqué. Toute éventuelle violation du droit d'être entendu aurait été ainsi réparée, sans qu'il soit besoin d'annuler pour ce motif l'ordonnance querellée.

E. 3

janvier 2022 consid. 4.1 et 1B_568/2021 du 22 février 2022 consid. 3.1.1). 3.1.2. L'ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN permet de récolter du matériel biologique sur une personne en vue de l'établissement d'un profil d'ADN. La police peut ordonner et effectuer le prélèvement non invasif d'échantillons (art. 255 al. 2 let. a CPP; ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2; cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057 ss, ch. 2.5.5 p. 1223 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2021 du 22 février 2022 consid. 3.1.2). 3.1.3. L'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN permet d'utiliser l'échantillon d'ADN afin d'établir la combinaison alphanumérique de la personne sur laquelle celui-ci a été prélevé à l'aide de techniques relevant du domaine de la biologie moléculaire, à partir des segments non codants de la molécule d'ADN dans le but de pouvoir l'identifier de manière indiscutable (cf. Message du Conseil fédéral du 8

- 7/11 - P/23690/2021 novembre 2000 relatif à la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans le cadre d'une procédure pénale et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, FF 2001 19, ch. 2.1.1 p. 26). L'établissement d'un profil d'ADN peut être ordonné par le ministère public ou les tribunaux (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2; cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057 ss, ch. 2.5.5 p. 1223 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2021 du 22 février 2022 consid. 3.1.3). 3.1.4. Cette mesure ne se conçoit pas seulement lorsqu'il s'agit d'élucider le délit initial ayant donné lieu à la mesure de prélèvement, ou d'attribuer concrètement des infractions déjà commises et connues des autorités de poursuite pénale. Comme cela ressort clairement de l'art. 1 al. 2 let. a de la loi sur les profils d'ADN – applicable par renvoi de l'art. 259 CPP –, l'élaboration de tels profils doit également permettre d'identifier l'auteur d'infractions qui n'ont pas encore été portées à la connaissance des autorités de poursuite pénale. Il peut s'agir d'infractions passées ou futures. Le profil d'ADN peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes. Il peut également jouer un rôle préventif et participer à la protection de tiers (ATF 145 IV 263 consid. 3.3 et les références citées). En matière d'identification de personnes, un prélèvement d'ADN, notamment par frottis de la muqueuse, et son analyse constituent des atteintes – certes légères – à la liberté personnelle, à l'intégrité corporelle (art. 10 al. 2 Cst.), respectivement à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.), ainsi qu'au droit à l'autodétermination en matière de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH). Les limitations des droits constitutionnels doivent être justifiées par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement routinier d'échantillons d'ADN et leur analyse, ce que concrétise l'art. 197 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'établissement d'un profil d'ADN qui ne sert pas à élucider une infraction faisant l'objet d'une procédure en cours n'est conforme au principe de la proportionnalité que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu puisse être impliqué dans d'autres infractions, cas échéant futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Les antécédents doivent également être pris en compte. Cependant, l'absence d'antécédents n'exclut pas en soi l'établissement d'un profil d'ADN, mais constitue l'un des nombreux critères à prendre en compte dans l'appréciation globale des circonstances (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; 144 IV 127 consid. 2.1; 141 IV 87 consid. 1.3.1 et 1.4, tous avec références). L'âge est également un critère pertinent, en ce sens que l'établissement d'un profil d'ADN est susceptible d'avoir un impact négatif sur le développement et l'intégration dans la société d'une personne encore jeune (arrêts du Tribunal fédéral 1B_111/2015 du 20 août 2015 consid. 3.5 ;

- 8/11 - P/23690/2021 1B_284/2018 du 13 décembre 2018 consid. 2.3). Lorsque la mesure vise à élucider des infractions passées ou futures, elle n'est pas soumise à la condition de l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction au sens de l'art. 197 al. 1 CPP : des indices au sens susmentionné suffisent. Des soupçons suffisants doivent cependant exister en ce qui concerne l'acte qui a fondé le prélèvement ou l'établissement du profil d'ADN (cf. ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.3 et les références).

E. 3.2

Le recourant, se référant aux conditions et critères énoncés ci-dessus, considère que tant son âge, que ses antécédents et le type d'infraction qui lui était alors reproché (soit des dommages à la propriété liés à l'apposition d'un graffiti sur la façade d'un centre commercial) n'autorisaient pas l'établissement d'un profil d'ADN en mars 2022. Il faudrait en effet se placer, pour l'analyse, à l'époque du prononcé de l'ordonnance pénale, le 10 mars 2022, soit à un moment où le Ministère public considérait que les faits relatifs à cette ordonnance étaient élucidés. Ainsi, le 14 mars 2022, jour où le Ministère public avait décidé d'analyser son profil d'ADN, il n'existait pas d'éléments permettant d'anticiper la commission d'un autre acte pénalement répréhensible. Le point de vue du recourant ne peut pas être partagé. Le Ministère public, au moment du prononcé querellé, était en droit de considérer que les circonstances de l'espèce laissaient planer des indices sérieux et concrets de commissions futures d'autres infractions du même genre, voire plus graves. À ce titre, peu importe que le Procureur ayant signé l'ordonnance ne soit pas intervenu à un autre titre dans le dossier, le Ministère public étant un et indivisible, selon la formule consacrée. Il est constant que les auteurs de graffiti à tendance politique ne se limitent souvent pas à l'apposition d'un seul à une seule occasion, mais tendent à répéter leur acte pour diffuser les messages qu'ils défendent. Certes, il ne peut pas être retenu que l'appartenance à un mouvement d'extrême-gauche antifasciste signifie nécessairement une propension à commettre des infractions. Cela étant, comme le démontrent tant les graffitis apposés sur le centre commercial que ceux retrouvés sur les lieux de l'incendie, ces mouvements ont recours à de tels moyens d'expression, ce qui constitue un indice concret de la possibilité d'une réitération. Par ailleurs, les auteurs de ce genre de déprédation sont souvent difficiles à identifier, de sorte que le recours à des correspondances d'ADN avec d'éventuels objets abandonnés sur place (peinture, vêtements, etc.) peut se révéler le seul moyen de les appréhender. Le recourant est jeune et sans antécédent, mais le type particulier de l'infraction qui lui était reprochée et des circonstances de l'espèce justifiaient d'établir un profil d'ADN. En outre, il ne s'agissait pas de viser une certaine catégorie de personnes en fonction de leurs opinions politiques : le recourant appartient plutôt à la catégorie des personnes ayant passé à l'acte et ne saurait prétendre qu'il fait partie des militants qui

- 9/11 - P/23690/2021 défendent leurs convictions politiques pacifiquement et sans enfreindre la loi. En effet, des soupçons suffisants pèsent sur lui quant à sa participation au sprayage du centre commercial, même si aucune condamnation en force n'a été rendue. Quoi qu'il en soit, cette analyse doit être relativisée à la lumière de ce qui suit. Comme le souligne le Ministère public dans ses observations, le profil d'ADN du recourant établi à la suite de l'ordonnance querellée a été fructueux dans la mesure où il a permis d'établir une correspondance entre l'ADN du recourant et une trace retrouvée sur les lieux d'un incendie d'origine vraisemblablement criminelle, soit une infraction grave. L'analyse des conditions posées à l'établissement du profil d'ADN du recourant ne se pose donc plus dans des termes hypothétiques : la possibilité que le recourant soit identifié grâce à son ADN comme auteur ou participant potentiel d'une infraction s'est réalisée. Il ne s'agit plus de raisonner en termes d'indices identifiés par l'autorité pénale, puisque ces pistes, quelle qu'ait été leur solidité, se sont avérées justifiées à ce stade, dès lors qu'une correspondance a été générée. Il serait ainsi pour le moins contradictoire de retenir que l'autorité ne disposait pas d'indices suffisants de la commission d'autres infractions par le recourant, lorsqu'ils se sont concrétisés par une correspondance. Il s'ensuit que l'existence d'une infraction grave (incendie intentionnel et dommages importants à la propriété) est donnée et que des

soupons pèsent à l'encontre du recourant. Le prélèvement et l'analyse de l'ADN, soit une atteinte légère à la liberté personnelle, à l'intégrité corporelle et à la sphère privée, étaient donc proportionnés pour l'élucidation de cette infraction. Les griefs du recourant seront donc rejetés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/23690/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.